

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N° 1	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 15 no Tenuare 1972
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 26 nov. Décret n° 71-941 relatif aux actes établis par les notaires. (Arrêté de promulgation n° 4130 AA du 27 décembre 1971)	3
17 déc. Décret n° 71-1015 relatif à l'intégration dans les corps latéraux métropolitains des fonctionnaires visés à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 30 AA du 6 janvier 1972)	5
24 déc. Loi n° 71-1028 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 31 AA du 6 janvier 1972)	6
24 déc. Loi n° 71-1029 relative à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes. (Arrêté de promulgation n° 31 AA du 6 janvier 1972)	9

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 24 nov. Arrêté ministériel approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance	10
14 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	10

Actes du Gouvernement Local

1971 22 déc. Décision n° 4089 FE autorisant le versement d'une somme de 2.062.500 FF soit 37.500.000 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif	11
22 déc. Arrêté n° 4105 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit des paroisses catholiques des îles de l'Est	11
23 déc. Arrêté n° 4109 SGA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 8-71 du 16 novembre 1971 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1972	12
24 déc. Arrêté n° 4122 SGA/PLAN autorisant le préfinancement par le fonds spécial de l'habitat des travaux d'infrastructure du lotissement Punavai-Plaine à Punaauia	12
28 déc. Arrêté n° 4132 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1072/02	13
29 déc. Arrêté n° 4141 AC/DIR portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Hiva Oa - Atuona	13

29 déc.	Arrêté n° 4146 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1972	13
29 déc.	Arrêté n° 4155 D fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime de l'importation temporaire aux navires de plaisance arrivant par mer	19
29 déc.	Arrêté n° 4156 D portant admission en franchise de droits et taxes	20
29 déc.	Arrêté n° 4157 FT portant prorogation de crédits	20
30 déc.	Arrêté n° 4167 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-199 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971 (virement de crédits en faveur de l'école d'application des travaux publics)	20
30 déc.	Arrêté n° 4168 AA autorisant exceptionnellement les établissements vendant des boissons à emporter, à rester ouverts le samedi 1er janvier 1972	21
30 déc.	Arrêté n° 4169 AA autorisant exceptionnellement les établissements dotés de licences de 4e et 5e classes fonctionnant en dansings à rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du 1er au 2 janvier 1972.	21
1972 4 janv.	Arrêté n° 7 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-192 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao au profit des consorts Punarii, Hamblin et Peckett.	22
4 janv.	Arrêté n° 8 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-193 et 71-194 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale : - accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao au profit de M. Enoha a Faao ; - accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse d'Arue)	23
5 janv.	Arrêté n° 14 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon	24
5 janv.	Arrêté n° 18 JS portant création d'une commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif en Polynésie française	25
7 janv.	Arrêté n° 37 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Les Jeunes Tahitiens	26
10 janv.	Arrêté n° 73 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-191 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967, relative au régime des bourses de formation professionnelle	27

Rectificatif n° 4115 FE du 24 décembre 1971 à la décision n° 3944 FE du 10 décembre 1971 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1971 les caisses et portefeuilles de certains comptables	27
Extraits	28

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1971 16 nov.	Délibération n° 71-41 modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete	29
16 nov.	Délibération n° 71-42 modifiant les prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie	30

Avis officiels

Service des douanes :	
Cours des changes	31
Avis aux importateurs	31
Prix de vente du courant électrique à compter du 1er octobre 1971	31
Service des travaux publics et des mines.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique	31
Quatre enquêtes de commodo et incommodo	32

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	33
Annonces diverses	35

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 4130 AA du 27 décembre 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires. (J.O.R.F. n° 281 du 3 décembre 1971 - pages 11795/11796).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DECRET n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution, et notamment son article 37 ;

Vu les articles 1317 à 1321 du code civil ;

Vu la loi du 25 ventôse an XI modifiée, notamment l'article 67 de la dite loi ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont abrogés l'article 8, l'alinéa 2 du 3° de l'article 9, les articles 10 à 18, 20 à 22, 24 à 30 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée.

Art. 2.— Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Les notaires associés d'une société titulaire d'un office notarial ou d'une société de notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'alinéa précédent sont parties ou intéressés.

Art. 3.— Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 2 ou membres de la même société civile professionnelle ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Les parents et alliés soit du notaire, soit de l'associé du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 2, leurs clercs et leurs employés ne peuvent être témoins.

Art. 4.— Tout témoin instrumentaire dans un acte doit être majeur ou émancipé et avoir la jouissance de ses droits civils.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Art. 5.— L'identité, l'état et le domicile des parties s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 4.

Art. 6.— Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les noms et domicile des témoins, le lieu, l'année et le jour où l'acte est passé.

Art. 7.— Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Ils contiennent les noms, prénoms et domiciles des parties et de tous les signataires de l'acte ; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Art. 8.— Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Art. 9.— Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois si les feuilles de l'acte et de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher.

Art. 10.— Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Art. 11.— Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Ce dernier peut habilitier un ou plusieurs clercs afin de recevoir les parties et de recueillir leur signature. Toutefois, si l'une des parties le demande, le notaire est tenu de recevoir les parties et de recueillir lui-même leurs signatures.

Lorsque la signature des parties a été recueillie par un clerc, l'acte doit en outre être signé par celui-ci, porter mention de son identité et de l'habilitation qu'il a reçue à cet effet.

Il doit être fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties, des témoins, du notaire et s'il y a lieu du clerc habilité.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'acte.

Art. 12.— Dans le cas prévu à l'article 11 alinéa 2, les fonctions du clerc habilité s'exercent sous la responsabilité du notaire.

L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé de ce dernier.

Le notaire transmet un exemplaire de cet acte et un spécimen de la signature du clerc habilité au procureur de la République près le tribunal de grande instance de son lieu d'établissement et à la chambre des notaires.

L'habilitation est révocable à tout moment. En outre, elle prend fin d'office au jour de la cessation des fonctions du notaire ou du clerc habilité.

Le notaire informe le procureur de la République et la chambre de la fin de l'habilitation.

Art. 13.— Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet et des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes.

Art. 14.— Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de grande instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 15.— Les grosses et expéditions sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Elles respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée, le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition ou qu'elles ne reproduisent les paraphes et signatures de la minute.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la grosse ou de l'expédition avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la grosse ou de l'expédition et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la grosse ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le notaire appose un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et des renvois est mentionné à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures apposés sur la grosse et l'expédition sont toujours manuscrits.

Art. 16.— Les grosses et expéditions qui ne sont pas établies conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émoluments. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restant à la charge de celui qui a établi la grosse ou l'expédition irrégulière.

Art. 17.— Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au notaire détenteur de la minute ou des documents qui lui ont été déposés pour minute.

Il en est de même dans les sociétés civiles professionnelles de notaires, où chaque associé délivre les grosses et expéditions des actes même si ceux-ci ont été reçus par l'un des coassociés.

Le notaire peut habilitier un ou plusieurs de ses clercs ou employés à délivrer des expéditions. Il transmet à la chambre des notaires un exemplaire de l'acte d'habilitation ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc ou de l'employé habilité. Celui-ci fait figurer sur les expéditions qu'il délivre, outre le sceau du notaire, sa signature et un cachet portant son nom et la date de son habilitation.

Cette habilitation est révocable à tout moment. En outre, elle prend fin d'office au jour de la cessation de fonctions du notaire habitant ou du clerc ou de l'employé habilité. Le notaire informe la chambre de la fin de cette habilitation.

Art. 18.— Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Art. 19.— Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans une ordonnance du président du tribunal de grande instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 20.— Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau particulier, portant ses nom, qualité et établissement et, d'après un modèle uniforme, l'effigie de la République française.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les grosses et expéditions.

Art. 21.— Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Art. 22.— Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles.

Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées et paraphées par le président de la chambre des notaires ou son délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuilles.

Les répertoires sont tenus jour par jour. Ils contiennent la date, la nature, l'espèce de l'acte, les noms des parties et toutes autres mentions prescrites par les lois et règlements.

Art. 23.— Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux 1°, 2° et 3° (1er alinéa) de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, et aux articles 2, 3, 4, aux premier et dernier alinéas de l'article 11 et à l'article 13 du présent décret est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Art. 24.— Les articles 1er à 6 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. A l'article 1er du décret susvisé sont supprimés les mots « les notaires » et les mots « sans préjudice, en ce qui concerne les notaires, des prescriptions des articles 13 à 16 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 21 février 1926.

2. Dans le dernier alinéa de l'article 6 du même décret sont supprimés les mots « sur la minute des actes notariés, ils sont apposés par toutes les parties figurant à l'acte au moment même où celui-ci est établi.

Art. 25.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux départements et aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna, ainsi qu'au territoire français des Afars et des Issas.

Art. 26.— Dans les départements et territoires d'outre-mer où il n'existe pas de chambre départementale des notaires, les attributions dévolues à cette dernière ou à son président sont exercées par le président du tribunal de grande instance dans les départements et le président du tribunal de première instance dans les territoires.

Art. 27.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
et des finances, chargé du budget,
Jean TAITTINGER.

ARRÊTÉ n° 30 AA du 6 janvier 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70204 du 22 décembre 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 71-1015 du 17 décembre 1971 relatif à l'intégration dans les corps latéraux métropolitains des fonctionnaires visés à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 297 du 22 décembre 1971 - pages 12508/09).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCRET n° 71-1015 du 17 décembre 1971 relatif à l'intégration dans les corps latéraux métropolitains des fonctionnaires visés à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 6 ;

Vu le décret modifié n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les fonctionnaires visés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 se trouvant en position statutaire dans un cadre administratif au 1^{er} janvier 1969 pourront, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, formuler une demande d'intégration au titre de ladite ordonnance dans un des corps latéraux créé par l'article 24 du décret susvisé du 8 décembre 1959.

Art. 2.— La procédure et les conditions de leur intégration dans ces corps latéraux sont celles qui sont définies au titre III dudit décret.

Art. 3.— Les intégrations prononcées en application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prendront effet sur le plan financier à compter du premier jour du mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 4.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 17 décembre 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,*
Philippe MALAUD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
Jean TAITTINGER.

ARRÊTÉ n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française,

- la loi n° 71-1029 du 24 décembre 1971 relative à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes.

(J.O.R.F. n° 300 du 25 décembre 1971 - page 12690 à 12693).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

LOI n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2.— Les modalités de la mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale.

Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existantes avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure.

Art. 3.— Les communes créées en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts.

Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du conseil de gouvernement et après

consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur, en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire.

Art. 5.— La fusion de deux ou plusieurs sections de communes ou de deux ou plusieurs communes est prononcée après avis du conseil de gouvernement et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire.

Art. 6.— Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Toutefois, le territoire ne pourra pas être privé des parties du domaine lui appartenant que l'assemblée territoriale aura réservées à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.

Art. 7.— Le budget communal est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 8.— Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du conseil de gouvernement ;

3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;

8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil ;

9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

10° Du produit des prestations en nature ;

11° Des versements du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 9.— Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 10 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) ;

4° Des subventions de l'assemblée territoriale en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ;

5° Des dons et legs ;

6° Du produit des biens communaux aliénés ;

7° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

8° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires ;

9° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

Art. 10.— Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir en outre toutes subventions allouées aux communes par l'Etat et par le territoire.

Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

Art. 11.— La création, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 141 à 151 du code de l'administration communale. Le gouverneur est substitué au préfet pour l'application de ces dispositions.

Art. 12.— Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément à l'article 16 du code de l'administration communale.

Lorsqu'en application de l'article 3 de la présente loi une commune est composée de plusieurs sections, chaque section de commune forme une section électorale qui élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Ce chiffre est constaté par arrêté du gouverneur avant la convocation des électeurs.

Néanmoins aucune section de moins de deux cents habitants ne peut avoir moins d'un conseiller à élire ; aucune section de deux cents habitants et plus ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Art. 13.— Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres.

En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du gouverneur dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive.

La délégation spéciale élit son président et son vice-président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir le compte administratif du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Art. 14.— Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit code.

Toutefois, dans les communes qui sont, en application de l'article 3 de la présente loi, composées de plusieurs sections, il y a un adjoint par section. Lorsqu'une section n'élit qu'un conseiller municipal, celui-ci est de droit adjoint de la section. Dans le cas contraire, l'adjoint est élu par et parmi les conseillers municipaux de la section dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 58 du code de l'administration communale.

Les adjoints visés à l'alinéa précédent sont, dans leurs sections respectives, chargés de la publication et de l'exécution des lois et règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public. Ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Ils peuvent recevoir d'autres attributions dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi.

Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu. Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure.

Art. 15.— Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du code de l'administration communale. Le gouverneur est substitué au préfet et au sous-préfet pour l'application de l'article 23 précité.

Art. 16.— Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :

1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;

2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;

3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;

4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au gouverneur dans le délai de quinze jours.

Art. 17.— Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du gouverneur.

Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des réunions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du gouverneur. Ces indemnités seront mises à la charge du fonds intercommunal de péréquation.

Art. 18.— Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites, sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du gouverneur pour un temps qui n'excèdera pas deux mois.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret, suivant la même procédure.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais : il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 19.— Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'assemblée territoriale, par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

Art. 20.— La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le gouverneur de la Polynésie française sauf dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Le gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs des subdivisions administratives.

Art. 21.— Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, ou sa commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur.

Art. 22.— Sont applicables à la Polynésie française les articles : L. 1er à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéas 1er à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du code électoral.

Art. 23.— Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes.

Art. 24.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

En tant qu'ils ont été rendus applicables à la Polynésie française par l'article 2 modifié du décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, les articles 16, 47, 48, 78 et 79 du décret modifié du 8 mars 1879 ;

En tant qu'ils ont été étendus à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, les articles 2 à 6, 10, 14 (deux premiers et dernier alinéa), 15, 16, 20, 24, 28, 30 (à l'exception de la dernière phrase), 31, 32, 35, 37 (alinéas 1er et 3), 38 (alinéa 1er), 40 (alinéas 1er, 7 et 8), 41 à 47, 74 (dernière phrase), 76, 86 et 169 à 179 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

Les articles 49 (§§ d et e), 57 et 58 (alinéa 1er) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Et l'article 21 (§§ g et h) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 25.— Les conseils municipaux des communes créés en application de la présente loi seront élus dans le délai de quatre mois à compter de l'institution de chacune de ces communes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

LOI n° 71-1029 du 24 décembre 1971 relative à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— En cas de destruction totale ou partielle ou de disparition, par suite d'un sinistre ou de tout autre fait, du registre des privilèges et nantissemements sur fonds de commerce, du registre des nantissemements de matériel et d'outillage, du registre des warrants, du registre de publicité des droits réels sur les bateaux de navigation fluviale, du registre de publicité des créances privilégiées du Trésor public, du registre de publicité du privilège de la sécurité sociale ou des documents assurant la publicité des contrats de crédit-bail en matière mobilière, quel que soit le greffe dans lequel ces registres ou documents étaient ou sont conservés, il est procédé à leur reconstitution par une commission spécialement constituée à cet effet.

Art. 2.— Cette commission n'a pas un caractère juridictionnel. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouvaient les archives détruites ou disparues.

Art. 3.— Toute personne et, notamment, tout officier public ou ministériel qui détient, à un titre quelconque, une pièce permettant la reconstitution partielle ou totale d'un des registres ou documents mentionnés à l'article 1er est tenu de remettre ou d'envoyer cette pièce au président de la commission, dans le délai fixé par le décret prévu à l'article 10.

En cas d'inexécution de cette obligation, sa responsabilité se trouve engagée à l'égard de la partie lésée, dans les conditions du droit commun.

Art. 4.— Ni l'Etat, ni aucun membre de la commission ne peut être rendu pécuniairement responsable des erreurs ou omissions qui pourront être commises dans les opérations de reconstitution.

Art. 5.— Chaque inscription ou mention rétablie, lorsque la décision est devenue définitive, a la même force probante que l'inscription ou la mention qu'elle remplace. Elle prend effet à la date de celle-ci et, si cette date n'est pas connue, au jour fixé par la décision.

Art. 6.— Les actes et pièces de toute nature exclusivement relatifs à la reconstitution prévue par la présente loi sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement ainsi que de la mention au répertoire des officiers publics et ministériels.

Il ne peut non plus être réclamé ni droits ni pénalités de timbre ou d'enregistrement sur les pièces produites par les intéressés dans les opérations de reconstitution.

Art. 7.— Les frais de reconstitution et de publicité entraînés par l'application de la présente loi sont supportés par l'Etat, sauf pour celui-ci à recourir contre toute personne ou collectivité responsable.

Art. 8.— Les dispositions de la présente loi sont applicables à la reconstitution des registres ou documents du greffe du tribunal de commerce de Rochefort détruit au cours de l'incendie du 13 février 1970.

Art. 9.— La présente loi est applicable dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 10.— Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions d'application de la présente loi et, notamment, la composition de la commission prévue à l'article 1er, la procédure de rétablissement des inscriptions et mentions sur les nouveaux registres ainsi que les conditions particulières d'application de ladite loi dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer sus-énumérés.

Art. 11.— La loi n° 40 du 27 janvier 1944 est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
François ORTOLI.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
Robert BOULIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 24 novembre 1971 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français,

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance The Fine Art And General Insurance Compagny Limited pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits sur le territoire de la République

française, avec ses droits et obligations à la société étrangère d'assurance Commercial Union Assurance Compagny Limited,

Vu l'avis publié au *Journal Officiel* du 30 juillet 1971 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance The Fine Art And General Insurance Compagny Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2eme) 8, rue Saint-Marc, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance Commercial Union Assurance Compagny Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2eme) 13, rue Saint-Marc, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur le transfert demandé,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurance Commercial Union Assurance Compagny Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2eme), 13, rue Saint-Marc, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurance The Fine Art And General Insurance Compagny Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2eme), 8, rue Saint-Marc.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1971.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,
VOGUE.

DÉCRET du 14 décembre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 décembre 1971).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Cheung (Poun Shing) Tautira (Polynésie française), 01-06-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Suisin (Bertrand),
Cheung, née Yu Pan Che (Pepe), Makatea (Polynésie française), 20-05-36, NAT, autorisée à s'appeler légalement Suisin, née Justin (Iris),
Cheung (Lisette), Papeete (Polynésie française), 21-11-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Suisin (Lisette),
Cheung (Soraya), Paea (Polynésie française), 01-07-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Suisin (Soraya),
Cheung (Serge), Paea (Polynésie française), 28-06-61, EFF, autorisé à s'appeler légalement Suisin (Serge),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 4089 FE du 22 décembre 1971 autorisant le versement d'une somme de 2.062.500 FF soit 37.500.000 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1968 du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles portant promesse de subvention ;

Vu la dépêche n° 71.12.01 A Gr/7.C et 71.12.07 TMCL/AG des 3 et 8 décembre 1971 du ministre des affaires culturelles,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement d'une somme globale de 2.062.500 FF (*deux millions soixante deux mille cinq cents francs français*) soit 37.500.000 (*trente sept millions cinq cent mille francs pacifiques*) au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif au titre de participation du budget de l'Etat aux travaux de construction d'un complexe culturel à Papeete.

Art. 2.— La présente dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du ministre d'Etat des affaires culturelles - chapitre 66.20 article 2 au titre de l'opération suivante :

- Maison des jeunes et de la culture de Papeete 2.062.500 FF.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4105 AA du 22 décembre 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des paroisses catholiques des îles de l'Est.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par le R.P. Victor Vallons, curé des paroisses catholiques des îles de l'Est ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le R.P. Victor Vallons, curé des paroisses catholiques des îles de l'Est est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destinés aux œuvres paroissiales.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1^{er} lot 100.000 francs

2^e lot 100.000 francs

3^e lot 50.000 francs

4^e lot 20.000 francs

4 lots de 10.000 francs chacun

6 lots de 5.000 francs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives

Président

M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale

Membre

M. le trésorier-payeur

»

M. R.P. Victor Vallons, curé

»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 7 avril 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé, le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affiché dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent au frais des paroisses.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4109 SGA/PLAN du 23 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 8/71 du 16 novembre 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62/2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 22 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8/71 du 16 novembre 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 8/71 du 16 novembre 1971 adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1972.

Le conseil d'administration du Port autonome de Papeete, Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Conformément aux tableaux ci-annexés le budget de l'exercice 1972 du port autonome de Papeete est arrêté comme suit :

1) En recettes :

- recettes ordinaires	54.600.000 FCP
- recettes extraordinaires	50.000.000 FCP
Total :	104.600.000 FCP

2) En dépenses :

- dépenses d'exploitation et d'entretien	54.600.000 FCP
- dépenses d'équipement et de renouvellement	50.000.000 FCP
Total :	104.600.000 FCP

Arrêté le présent budget en recettes et dépenses à la somme de cent quatre millions six cent mille francs CP.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Papeete, le 16 novembre 1971.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRÊTÉ n° 4122 SGA/PLAN du 24 décembre 1971 autorisant le préfinancement par le fonds spécial de l'habitat des travaux d'infrastructure du lotissement Punaavai-Plaine à Punaauia.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114, 68-114 et 70-88 des 24 août 1967, 14 novembre 1968 et 3 septembre 1970 la modifiant ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 17 août 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} septembre 1971 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 9 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le préfinancement par le fonds spécial de l'habitat pour un montant de 32.200.000 CFP, des travaux d'infrastructure du lotissement Punavai-Plaine à Punaauia appartenant à la Socredo.

Art. 2.— Le remboursement s'effectuera par tranches dès le déblocage des crédits FIDES section locale destinés à subventionner cette opération :

soit 8.000.000 sur les crédits de paiement 1972 de la tranche F.I.D.E.S. 1972.

8.000.000 sur les crédits de paiement 1973 de la tranche F.I.D.E.S. 1972.

8.100.000 sur les crédits de paiement 1973 de la tranche F.I.D.E.S. 1973.

et 8.100.000 sur les crédits de paiement 1974 de la tranche F.I.D.E.S. 1973.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4132 CAB/MIL du 28 décembre 1971 *portant composition et appel de la fraction de contingent 1972/02.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national modifiée notamment par la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3766 CAB/MIL du 26 novembre 1971 ;

Vu la lettre n° 509/CDT du 22 décembre 1971 ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 3766 CAB/MIL du 26 novembre 1971 portant composition et appel de la fraction de contingent 1972/02 est modifié comme suit :

La fraction d'appel 1972/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire nés entre le 1^{er} septembre 1951 et le 4 février 1952 inclus.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4141 AC/DIR du 29 décembre 1971 *portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Hiva Oa - Atuona.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Hiva Oa - Atuona.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4146 FT du 29 décembre 1971 *portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1972.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1972 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier 1972 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 29 décembre 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1972, au titre du mois de janvier 1972 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	1.743.000	1.743.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	112.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	41.000	153.000
II	II			Dépenses de fonctionnement des services		
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			1	Représentation parlementaire	17.000	
			2	Conseillers territoriaux	2.825.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	5.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	494.000	3.341.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	33.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	540.000	573.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	829.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	106.000	
			4	Service des archives	66.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	34.000	1.035.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	50.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	19.000	
			4	Service des archives	7.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	5.000	81.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique	131.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	375.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	509.000	
			4	Musées, sites et monuments	103.000	
			5	Bureau du courrier	12.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	147.000	1.277.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique	10.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	56.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	834.000	
			4	Musées, sites et monuments	46.000	
			5	Bureau du courrier	5.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	205.000	1.156.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	673.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	531.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	610.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	633.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	288.000	2.735.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	30.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	18.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises	277.000	
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	33.000	
			5	Circonscription des Iles Australes	19.000	377.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	936.000	
			2	Service des contributions	277.000	
			3 § 1	Service de l'enregistrement et du timbre		
			§ 2	Service des domaines	538.000	
			5	Service du cadastre	560.000	
			6	Service des terres	303.000	2.918.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	304.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			2	Service des contributions	42.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre		
			4	Service des domaines	98.000	
			5	Service du cadastre	28.000	
			6	Service des terres	22.000	494.000
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	103.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	52.000	
			4	Service du plan	221.000	
			5	Marine marchande	260.000	
			6	Aviation civile	219.000	855.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	3.142.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	78.000	
			4	Service du plan	70.000	
			5	Marine marchande	223.000	
			6	Aviation civile	69.000	3.582.000
		15		Service de l'économie rurale — Personnel		
			1	Direction	488.000	
			2	Recherche agronomique	76.000	
			3	Enseignement agricole	406.000	
			4	Développement des productions végétales et animales	1.670.000	
			5	Section élevage	433.000	
			6	Eaux et forêts	28.000	
			7	Conditionnement	342.000	3.443.000
		16		Matériel		
			1	Direction	354.000	
			3	Enseignement agricole	197.000	
			4	Développement des productions végétales et animales	509.000	
			5	Section élevage	431.000	
			6	Eaux et forêts	71.000	
			7	Conditionnement	179.000	1.741.000
		17	1	Service de la pêche — Personnel	1.358.000	1.358.000
		18	1	Service de la pêche — Matériel	566.000	566.000
	VII			Services des travaux publics et d'infrastructure		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	296.000	
			2	Groupement administratif	751.000	
			3	Arrondissement études	1.420.000	
			4	Arrondissement travaux	1.551.000	
			5	Arrondissement spécial	4.630.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	926.000	9.574.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	27.000	
			2	Groupement administratif	87.000	
			3	Arrondissement études	116.000	
			4	Arrondissement travaux	235.000	
			5	Arrondissement spécial	2.239.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat	103.000	2.807.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21	1	Imprimerie officielle — Personnel	544.000	544.000
		22	1	Imprimerie officielle — Matériel	299.000	299.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Hôpital de Vaïami et direction du service de santé	1.561.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			2	Hôpital d'Uturoa	619.000	
			3	Hôpital de Taravao	757.000	
			4	Hôpital de Taiohae	258.000	
			5	Hôpital de Mataura	96.000	
			6	Hôpital de Moorea	227.000	
			7	Centre de protection maternelle et infantile	391.000	
			8	Centre hospitalier de Mahina	202.000	
			9	Dispensaire de Mamao	378.000	
			10	Infirmieries et dispensaires	896.000	
			11	Service d'hygiène et de salubrité publique	940.000	
			12	Pharmacie	364.000	
			13	Ecole d'infirmiers	293.000	
			14	Hygiène dentaire	1.499.000	
			15	Hôpital de Mamao	8.037.000	16.518.000
		24		Matériel		
			1	Direction du service	1.816.000	
			2	Hôpital d'Uturoa	466.000	
			3	Hôpital de Taravao	533.000	
			4	Hôpital de Taiohae	185.000	
			5	Hôpital de Mataura	107.000	
			6	Hôpital de Moorea	222.000	
			7	Centre de protection maternelle et infantile	246.000	
			8	Centre hospitalier de Mahina	395.000	
			9	Dispensaire de Mamao	257.000	
			10	Infirmieries et dispensaires	990.000	
			11	Service d'hygiène et de salubrité publique	87.000	
			12	Pharmacie d'approvisionnement	93.000	
			13	Ecole d'infirmiers	14.000	
			14	Hygiène dentaire	247.000	
			15	Hôpital de Mamao	6.520.000	12.178.000
		25		Service de l'enseignement — Personnel		
			1	Direction	1.393.000	
			2	Enseignement du 1er degré	22.321.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	20.000	
			4	Action périscolaire	144.000	
			5	Conférence pédagogique	45.000	23.923.000
		26		Matériel		
			1	Direction	355.000	
			2	Enseignement du 1er degré	2.693.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	157.000	
			4	Action périscolaire	70.000	3.275.000
		27		Affaires sociales — Personnel		
			1	Service d'assistance sociale	643.000	
			2	Travail	60.000	
			3	Jeunesse et sports	18.000	721.000
		28		Affaires sociales — Matériel		
			1	Service d'assistance sociale	6.000	
			2	Travail	35.000	
			3	Jeunesse et sports	126.000	167.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	1.833.000	
			2	Frais de déplacement	833.000	
			3	Frais de relève	1.500.000	
			4	Congés de longue durée	291.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.166.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	5.000.000	
			7	Provision pour alignement fonctionnaires C.T.	250.000	
			8	Subvention au budget de l'Etat fonctionnaires étatisés	34.036.000	
			9	Primes de rendement	316.000	
			10	Indemnités pour travaux supplémentaires	595.000	
			11	Reclassement des infirmiers	600.000	
			13	Dépenses des exercices clos	166.000	46.586.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
III	XI	30		Matériel		
			1	Frais de transport de matériel	208.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	833.000	
			3	Abonnements, documentation	41.000	
			4	Dépenses accidentelles et imprévues	83.000	
			5	Entretien et fonctionnement véhicules	171.000	
			6	Dépenses des exercices clos	41.000	1.377.000
				Dépenses des travaux d'entretien		
				Dépenses des travaux d'entretien		
		31		Iles du Vent		
			1	Bâtiments des services	955.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	58.000	
			3	Routes et ponts	4.622.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	1.516.000	
			5	Ouvrages portuaires	175.000	
			6	Ouvrages aéroportuaires	41.000	7.367.000
			7	Calamités publiques		
		32		Iles Sous-le-Vent		
			1	Bâtiments des services	240.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	43.000	
			3	Routes et ponts	1.216.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	195.000	
			5	Ouvrages portuaires	120.000	1.814.000
		33		Iles Marquises		
			1	Bâtiments des services	141.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	40.000	
			3	Routes et ponts	437.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	83.000	
			5	Ouvrages portuaires	50.000	
			6	Ouvrages aéroportuaires	12.000	763.000
		34		Iles Tuamotu-Gambier		
			1	Bâtiments des services	144.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	83.000	
			3	Routes et ponts	75.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	65.000	
			5	Ouvrages portuaires	48.000	
			6	Ouvrages aéroportuaires	15.000	430.000
		35		Iles Australes		
			1	Bâtiments des services	41.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	22.000	
			3	Routes et ponts	275.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	41.000	
			5	Ouvrages portuaires	32.000	411.000
IV	XIII	37	1	Extension réseau distribution électricité	20.000	20.000
				Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations		
		38		Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux		
			1	C. P. S.	8.000	
			2	Organismes internationaux	45.000	53.000
		39		Reversements à des collectivités et établissements publics		
			1	Chambre de commerce et d'industrie	541.000	
			2	Caisse de prévoyance sociale	1.333.000	
			3	Office de développement du tourisme	433.000	2.307.000
				Reversements et ristournes		
		40		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
			1	Fonds routier	8.000.000	
			2	Fonds hydraulique	3.000.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			3	Fonds de l'habitat	2.403.000	
			4	Fonds sportif	1.687.000	15.090.000
		41		Ristournes à d'autres budgets		
			1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	22.508.000	
			2	Taxes spectacles	173.000	
			3	Taxe essence	1.000.000	
			4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	208.000	
			5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	6.000	
			6	Office de développement du tourisme	4.200.000	28.097.000
	XIV			Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
		42		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
			1	Institut de recherches médicales	1.500.000	
			2	Chambre de commerce	17.000	
			3	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	64.000	
			4	Office de la main-d'œuvre	47.000	
			5	Caisse de prévoyance sociale	2.500.000	
			6	Caisse de stabilisation des cours du coprah	250.000	
			7	Caisse de soutien des prix du coprah	3.750.000	8.128.000
		43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées		
			1	Organismes locaux divers	4.235.000	
			2	Organismes d'enseignement privé	22.059.000	
			3	Subvention à des particuliers	15.000	
			4	Organismes hors du territoire	262.000	
			5	Cantines scolaires	3.250.000	29.821.000
		44		Offices des postes	50.000	
			2	Office municipal de la gestion de la piscine	250.000	
			3	Commune de Papeete (sec incendie)	166.000	466.000
		45		Bourses d'études et d'entretien		
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	2.230.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	951.000	
			3	Bourses de l'enseignement public	2.649.000	
			4	Bourses de vacances	5.000	
			5	Formation professionnelle — Enseignement privé	416.000	
			6	Formation professionnelle des fonctionnaires	3.743.000	
			7	Stages sportifs	25.000	
			8	Apprentissage et formation professionnelle	1.000.000	
			9	Stage agricole	30.000	
			10	Formation pré-professionnelle	833.000	11.822.000
		46		Secours		
			1	Bureau de l'assistance publique	166.000	
			2	Bureau de l'assistance judiciaire	50.000	
			3	Secours	750.000	
			4	Secours exceptionnels	22.000	
			5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	25.000	
			6	Aides à l'habitat rural	166.000	1.179.000
		47		Prêts et avances		
			1	Avance à la section locale du F.A.D.E.S.		
			2	Avance aux fonds de roulement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs	250.000	
			3	Avance au laboratoire des T. P.	708.000	
			4	Avance à la commune de Faaa	750.000	1.708.000
		48		Participation au budget d'équipement	4.770.000	4.770.000

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4155 D du 29 décembre 1971 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime de l'importation temporaire aux navires de plaisance arrivant par mer.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 13 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française et notamment les articles 1er, 30, 43 à 45, 50 à 54, 74, 96, 149, 175, 177 et 186 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans séance du 29 décembre 1971,

Arrête :

TITRE PREMIER

Contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance

1.— FORMALITES A L'ENTREE

Article 1er.— Sauf en cas de force majeure dûment justifié, tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger ne peut accoster que dans un port pourvu d'un office de douane.

Art. 2.— 1. A son entrée dans le port, il doit demander sa mise en douane.

2. Cette demande est faite.

De jour en hissant le signal D.I.F. ou à défaut, le pavillon Q de couleur jaune du code international des signaux.

De nuit soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1 mètre 83).

Ces signaux doivent rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'ont pas été accomplies.

Art. 3.— Dès son entrée dans le port, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit se présenter à l'office de douane pour y faire sa déclaration d'entrée. Il doit y justifier de son identité et présenter les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité ainsi que la liste des passagers et celle des provisions de bord.

Art. 4.— S'il s'agit d'un navire de plaisance étranger et sous réserve que le propriétaire ou l'utilisateur du navire remplisse les conditions prévues au titre II ci-après pour bénéficier du régime de l'importation temporaire, le service des douanes lui délivre un " passeport pour navire de plaisance étranger " valable un an à compter de la date de sa délivrance.

Art. 5.— Après accomplissement des formalités d'entrée, le service des douanes appose son visa soit sur le passeport s'il s'agit d'un navire étranger, soit sur l'acte de francisation s'il s'agit d'un navire français. Le visa d'entrée confère au navire la libre pratique pendant tout son séjour dans les eaux maritimes françaises et le dispense de toute autre formalité douanière jusqu'à sa prochaine sortie à destination de l'étranger.

2.— FORMALITES A LA SORTIE

Art. 6.— Avant toute sortie à destination de l'étranger, le propriétaire ou l'utilisateur d'un navire de plaisance doit faire sa déclaration de sortie à l'office de douane du port de départ.

Il doit y justifier de son identité et présenter, outre la liste des passagers et celle des provisions de bord, les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité et, dans le cas d'un navire étranger, le passeport qui lui a été délivré à l'entrée.

Art. 7.— La déclaration de sortie doit être faite, en principe, avant 18 heures la veille pour les départs devant avoir lieu le matin et le jour même, avant 11 heures, pour les départs de l'après-midi.

Le service des douanes appose son visa soit sur le passeport s'il s'agit d'un navire étranger, soit sur l'acte de francisation s'il s'agit d'un navire français et ce visa vaut autorisation de sortie sur le plan douanier.

Art. 8.— Le passeport délivré aux navires de plaisance étrangers peut être utilisé pour plusieurs voyages successifs à l'étranger au cours de sa validité, sous réserve de l'accomplissement à chaque entrée et sortie des formalités prévues au présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service des douanes fixe la forme des déclarations d'entrée et de sortie prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

TITRE II

Application du régime de l'importation temporaire aux navires de plaisance arrivant par mer

Art. 10.— Les navires de plaisance étrangers appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors du territoire douanier sont admis à stationner dans les ports de la Polynésie française en suspension des droits et taxes d'importation sous le couvert du passeport qui leur est délivré par le bureau de douane

du port de prime abord dans les conditions fixées au titre Ier ci-dessus. La durée totale des séjours effectués sous le régime de l'importation temporaire ne peut excéder six mois par an.

Art. 11.— Les navires de plaisance appartenant à des personnes qui ont leur résidence principale à l'intérieur du territoire douanier ou qui exercent une activité lucrative dans ce territoire ou y effectuent des séjours dont la durée totale est supérieure à six mois par an doivent, s'ils n'ont pas été construits en Polynésie française être soumis aux formalités réglementaires d'importation.

Art. 12.— Les navires de plaisance étrangers admis à séjourner dans les ports de la Polynésie française au bénéfice des dispositions du présent arrêté ne peuvent être utilisés qu'à titre privé pour les besoins personnels des propriétaires eux-mêmes ou d'autres personnes remplissant également les conditions requises pour bénéficier du régime de l'importation temporaire.

L'emploi dans le but lucratif d'un navire de plaisance étranger ainsi que son prêt, sa location, sa vente à des personnes ayant leur principale résidence à l'intérieur du territoire douanier sont interdits.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sauf si elles sont spécialement réprimées par ailleurs, passibles des sanctions prévues aux articles 282, 283 et 285 du code des douanes.

Art. 14.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4156 D du 29 décembre 1971 portant admission en franchise de droits et taxes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale et notamment son article 159 ;

Vu la demande de Monseigneur Coppenrath en date du 7 décembre 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les cinq fûts de vin de messe reçus par navire "Bari" du 27 novembre 1971 et destinés à l'Archevêché sont admis en franchise de droits et taxes.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4157 FT du 29 décembre 1971 portant prorogation de crédits.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, et en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 29 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1972 les crédits afférents aux opérations du budget d'équipement 1971 en cours au 31 décembre 1971.

Art. 2.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1972 les crédits afférents aux travaux d'entretien du budget ordinaire 1971 (chapitre 31 à 35) en cours au 31 décembre 1971.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4167 AA du 30 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-199 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-199 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial de l'exercice 1971 (virement de crédits en faveur de l'école d'application des travaux publics).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-199 du 9 décembre 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1345 TP en date du 17 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 256-71 en date du 29 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
31-3 - Eclairage des routes		685.000
45-6-1 - Travaux publics :		
Cycle B : 6 bourses dernier trimestre 1971	685.000	
	685.000	685.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 4168 AA du 30 décembre 1971 autorisant exceptionnellement les établissements vendant des boissons à emporter à rester ouverts le samedi 1^{er} janvier 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons modifié par les arrêtés n°s 182 AA du 20 janvier 1962, 1964 AA du 5 septembre 1962 et 2552 AA du 12 octobre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A titre exceptionnel, et sur leur demande, les établissements vendant des boissons à emporter (1^{re}, 2^e et 3^e classes) seront autorisés à rester ouverts le samedi 1^{er} janvier 1972 jusqu'à 17 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 4169 AA du 30 décembre 1971 autorisant exceptionnellement les établissements dotés de licences de 4^{ème} et 5^{ème} classes fonctionnant en dancings à rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du 1^{er} au 2^{ème} janvier 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouvertures des débits de boissons modifié par les arrêtés n° 182 AA du 20 janvier 1962, 1964 AA du 5 septembre 1962 et 2552 AA du 12 octobre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, et sur leur demande, les établissements dotés de licences de 4^{ème} et 5^{ème} classes fonctionnant en dancings conformément à une autorisation particulière délivrée en application de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952, pourront rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 7 AA du 4 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-192 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-192 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao (Tahiti) au profit des conjoints Punuarui, Hamblin et Peckett.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-192 du 9 décembre 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao (Tahiti) au profit des conjoints Punuarui, Hamblin et Peckett.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1^{er} juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1326 DOM du 27 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 244-71 du 24 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type approuvé par l'assemblée territoriale le 1^{er} juillet 1971, au profit de :

- 1° M. Tetuarui Punuarui,
- 2° M. William Hamblin,
- 3° M. Georges Peckett,
- 4° M. Simon Teihotu,
- 5° Mme Hortense Tetuareia Tiniau épouse Viri Teariki,
- 6° M. Teiva Tiniau,
- 7° M. Temarii Tiniau,
- 8° M. Tevaearai Tiniau,
- 9° Mme Teipo Hira épouse Raufea,
- 10° M. Mataitaua Hira,
- 11° M. Tupuna Teihotu,
- 12° Mme Ahurei Hira épouse Faatono Ruaroo,
- 13° Mme Apuarui Paoafaite épouse Georges Peckett,
- 14° Mme Hélène Lanteires épouse Vincent Tuaiva,
- 15° Mme Eugénie Vehiatua épouse Taurai Topata,

La concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao (PK 60 + 10.500), d'une superficie de 2.534 m², situé au droit des terres Oututaata-Uritutua-Tetahua-Aratoi leur appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 63.350 francs (25 F par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete par le centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO).

Art. 3.— *Condition particulière*

Le CNEXO est tenu de réaliser à ses frais, la construction du dalot et l'aménagement du caniveau en remplacement de celui fait par le service des travaux publics et des mines dont le déplacement est prévu dans le plan de terrassement de la SETIL.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 8 AA du 4 janvier 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 71-193 et n° 71-194 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-193 et n° 71-194 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao (Tahiti) au profit de M. Enoha a Faoa.

— accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse d'Arue).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-193 du 9 décembre 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao (Tahiti) au profit de M. Enoha a Faoa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1323 DOM en date du 27 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA en date du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 245-71 en date du 24 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971 au profit de M. Enoha a Faoa, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao (Tahiti), d'une superficie de 592 m², situé au droit de la terre "TEHAOA" lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 14.800 francs (25 francs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-194 du 9 décembre 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse d'Arue).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1323 DOM en date du 27 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 245-71 en date du 24 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse d'Arue), la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti), d'une superficie de 5.930 m², situé au droit des terres "Outuahiahi 1" et "Outuahiahi 2" lui appartenant.

Art. 2.— *Condition particulière*

La présente concession est, en outre, consentie sous la réserve que les lumières violentes, les éclairages de couleurs rouge et vert soient interdites pour des raisons de sécurité de navigation.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 14 AA du 5 janvier 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Chung Arthur, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 francs composé de 20.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'achat d'un terrain de foot-ball.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot 3.000.000 francs
- 2e lot 1.000.000 francs
- 3e lot 300.000 francs
- 4e lot 200.000 francs
- 3 lots de 100.000 francs chacun
- 3 lots de 50.000 francs chacun

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. Raymond Groussolles, chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| M. Arthur Chung, président | » |

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 29 avril 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé, le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 18 JS du 5 janvier 1972 portant création d'une commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi-programme du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la circulaire n° 11 SE du 10 juillet 1961 concernant l'élaboration du programme quinquennal et définissant la composition de la commission du plan d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 E.JS du 5 février 1965 instituant une commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française une commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif chargée de suivre la programmation globale et l'exécution du VIe Plan.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :
Président, le gouverneur chef du territoire ou son représentant,

Vice-président, le conseiller de gouvernement chargé de la jeunesse et des sports.

Représentants de l'administration :

- le vice-recteur, chef du service de l'enseignement,
- le secrétaire général adjoint, chef du service du plan,
- le chef du service des finances,
- le chef du service des travaux publics et des mines,
- le chef du service des affaires sociales,
- le président de l'office du développement du tourisme,
- le chef du service de la jeunesse et des sports, rapporteur,
- les chefs de circonscriptions administratives en ce qu'ils sont concernés.

Représentants des collectivités locales :

- le président de l'assemblée territoriale,
- un conseiller désigné par l'assemblée territoriale,
- le député-maire de la commune de Faaa
- le maire de la commune de Papeete,
- le maire de la commune de Pirae,
- le maire de la commune d'Uturoa.

Représentants des groupements et associations privés :

- deux représentants de l'organisme coordonnateur du sport local désignés en son sein,
- le président de la fédération des œuvres laïques (FOL),
- le président de l'union chrétienne des jeunes gens (UCJG),
- le président de la fédération des œuvres de jeunesse en Polynésie française (FOJEP),

- le secrétaire général du comité du sport scolaire tahitien (CSST),
- le directeur de l'union sportive de l'enseignement primaire (USEP),
- le président de la maison des jeunes, maison de la culture territoriale.

Art. 3.— La commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif a pour but :

- a) d'étudier la répartition générale des crédits d'équipement entre,
 - le territoire (fonds spécial)
 - les communes
 - les groupements privés
- b) d'émettre des avis sur l'exécution des orientations générales du plan.
- c) d'émettre un avis sur les modalités techniques et financières d'exécution des projets présentés par le service de la jeunesse et des sports.

Un compte-rendu de l'exécution du plan lui sera présenté chaque année.

Art. 4.— Sont abrogées toutes les dispositions précédentes et notamment l'arrêté n° 221 E.JS du 5 février 1965.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 37 AA du 7 janvier 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Les Jeunes Tahitiens.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Blouin Abel, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Blouin Abel, président de l'association est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 francs composé de 20.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sport.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000 francs
2e lot	500.000 francs
3e lot	100.000 francs
4e lot	25.000 francs
2 lots de	10.000 francs chacun
1 lot de	5.000 francs.

Une prime de 100.000 francs au vendeur du plus grand nombre de billet.

Une prime de 150.000 francs au vendeur du gros lot.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Blouin Abel, président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en seule fois le samedi 6 mai 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 73 AA du 10 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-191 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-191 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967, relative au régime des bourses de formation professionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1971-1972, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-191 du 9 décembre 1971 modifiant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967, relative au régime des bourses de formation professionnelle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle ;

Vu la proposition en date du 9 décembre 1971 ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la délibération n° 67-18 est modifié comme suit :

Au lieu de : « ... candidats, remplissant à l'expiration de leurs études les conditions générales d'accès à la fonction publique, âgés de 26 ans au plus, ... »

Lire : « ... candidats, remplissant à l'expiration de leurs études les conditions générales d'accès à la fonction publique, âgés de 30 ans au plus, ... »

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

RECTIFICATIF n° 4115 FE du 24 décembre 1971 à la décision n° 3944 FE du 10 décembre 1971 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1971 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

Article unique.— L'article 1^{er} de la décision n° 3944 FE du 10 décembre 1971 est modifié comme suit :

Comptables
Trésorier-payeur

Vérificateurs

M. Couanau, directeur de cabinet
En cas d'empêchement de M. Couanau,
M. Pérès Jean, chef du service des finances et de la comptabilité

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4144 PEL du 29 décembre 1971. — M. Philippe Yves, médecin en chef de 2^e classe, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 16 décembre 1971, et arrivé à Papeete le 17 décembre 1971, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du service de neuro-psychiatrie du groupe hospitalier de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 1.

Par décision n° 39 PEL du 7 janvier 1972. — M. Henry André, agent contractuel de la 2^e catégorie, 9^e échelon, embarqué à Paris-Orly le 27 décembre et arrivé à Papeete le 28 décembre 1971 par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 4091 AA du 22 décembre 1971. — Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

Bonvicini Jean, Maraetefau Guy.

Par décision n° 4114 AA du 23 décembre 1971. — Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti pendant une période d'un an :

MM. Itae Henri - Faatupua Fabien - Lu Wah Amota.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le condamné Tuana Maurice est autorisé à résider à Papeete jusqu'au 31 décembre 1971 date à laquelle l'intéressé sera libéré de ses obligations militaires et dirigé sur Tubuai.

Le condamné Olivier Claude est autorisé à résider à Papeete à l'exception des îles Tahiti et Moorea qui lui restent interdites et ce jusqu'au 7 février 1972 date à laquelle l'intéressé doit être rapatrié sur la métropole.

Les services de la sûreté et de la gendarmerie notifieront cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adresseront tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Par arrêté n° 4131 AA du 27 décembre 1971. — Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Brotherson Emile, condamné par la cour criminelle à 5 ans de réclusion pour tentative de viol, à compter du 19 février 1972 ;

Parua Pierre Teufe dit Siki, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 16 février 1971 à 18 mois de prison pour violences et voies de fait avec préméditation, à compter du 8 mars 1972 ;

Young Wong Athanase, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 21 avril 1971 à 10 mois de prison pour vols, violation de domicile, violences et voies de fait, outrage public à la pudeur, recels, à compter du 24 décembre 1971 ;

Maitere Jacques, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 6 octobre 1971 à 8 mois de prison pour vols, à compter du 31 décembre 1971 (prolonge le délai d'épreuve d'un an) ;

Maihi Pai, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 octobre 1970 à 2 ans de prison pour violences et voies de fait, outrage public à la pudeur et conduite sous l'empire d'un état alcoolique, à compter du 31 décembre 1971 ;

Mairai John, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 21 octobre 1970 à 18 mois de prison pour violences et voies de fait, à compter du 31 décembre 1971 ;

Tauaro Pai, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 24 mars 1971 à 1 an de prison pour violences et voies de fait sur mineur, à compter du 31 décembre 1971 ;

Bonvallet Albert Henri, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 25 juin 1970 à 18 mois de prison pour homicide involontaire, conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite, à compter du 31 décembre 1971 ;

Mara Ruru, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 20 mai 1970 à 2 ans de prison et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, à compter du 2 janvier 1972 ;

Carbayol Dominique, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 23 septembre 1970 à 1 an de prison pour violences graves sur mineure avec préméditation, à compter du 2 janvier sous réserve de son départ pour son île ;

Tuahine Emile, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 24 mars 1971 à 8 mois de prison pour escroquerie, émission de chèques sans provision, à compter du 1^{er} février 1972 ;

Tamarit Alcide, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 29 juillet 1971 à 1 an de prison pour violences et voies de fait, à compter du 29 février 1972 ;

Teauroa Teio, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 10 juin 1971 à 15 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, recels, violences et voies de fait, à compter du 26 mars 1972 ;

Levert André, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 4 mars 1971 à 18 mois de prison pour détournement, à compter du 15 avril 1972 ;

Mateau Atitua, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 31 mars 1970 à 3 ans de prison pour violences et voies de fait, à compter du 1^{er} août 1972 ;

Kaoko Manavarere, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 10 juin 1971 à 15 mois de prison pour violences et voies de fait, vol, à compter du 26 mars 1972.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par décision n° 4162 AA du 29 décembre 1971.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1961, une licence de bureau de voyages ou licence limitée dite licence B est délivrée à M. Palmer Robert.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 43 CAB/MIL du 7 janvier 1972.— Le tribunal des pensions est composé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 :

Le président du tribunal de 1 ^{re} instance	<i>Président</i>
M. le docteur Huck, médecin assesseur	<i>membre</i>
M. Tarahu Laurent, habitant Papeete choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés et agréée par le tribunal des pensions	<i>membre</i>

Le commissaire, chef de la section solde de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions d'outre-mer.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions d'outre-mer.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4106 FT du 23 décembre 1971.— Il est fait remise gracieuse à M. le pasteur Teriitahi Tihoni de la somme de *trente et un mille soixante quinze* (31.075) francs dont il est encore redevable au titre des cessions faites par l'hôpital de Mamao du 29 janvier 1971 au 16 février 1971, à la suite d'un accident de la route.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 4108 UH du 23 décembre 1971.— M. Carl Hagel est autorisé à installer une station service comprenant 8 pompes distributrices pour carburant, un bureau, un local de lavage, un local d'entretien avec réserve sur un terrain sis à Faaa quartier Auaé PK 2,600 côté mer.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4159 UH du 29 décembre 1971.— M. Ferriol Roland est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau - 850 tours/minute sur un terrain sis à Papara P.K. 30,500, côté mer.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4160 UH du 29 décembre 1971.— M. Amaru Georges est autorisé à maintenir son élevage de porcs implanté à Papenoo P.K. 18, compte tenu de sa limitation à 100 têtes, du respect des normes d'hygiène et du service de l'élevage.

Il devra respecter et maintenir la couverture végétale existante entre la route et son installation.

Un contrôle annuel des risques de pollution de la rivière sera effectué pour vérifier le bon fonctionnement des installations d'évacuation.

Cette autorisation est subordonnée à l'octroi du permis de construire réglementaire.

Par arrêté n° 4163 UH du 29 décembre 1971.— La direction de l'enseignement protestant est autorisée à installer une machine Emco Star, combinée scie circulaire, scie à ruban, raboteuse, dégauchisseuse, d'une puissance de 0,75 CV, sur un terrain sis à Uturoa (île de Raiatea) pour l'équipement de l'atelier de menuiserie de l'école protestante.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 4165 IA/VR du 30 décembre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, M^{me} Dubuc née Sauner Louise, est autorisée à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 4166 VR du 30 décembre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, M^{me} Farbos Danièle née Constantino, est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} degré du collège Anne-Marie Javouhey.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION n° 71-41 du 16 novembre 1971 modifiant le tarif des concessions d'eau à Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (Ile Tahiti), Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890, et notamment des articles 38, 39 et 40 ;

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal en date du 23 février 1967 ;

Vu le rapport n° 71-29 du 12 novembre 1971 de présentation du budget primitif de l'exercice 1972 ;

En sa séance du 16 novembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1972 la délibération n° 7 du 23 février 1967 susvisée est modifiée comme suit :

CATEGORIE A et B

sans changement

CATEGORIE C

Concessions pour usage commercial, industriel, agricole et autres.

— Hôtels

par chambre avec salle d'eau	800
par chambre simple	400

— Immeubles

chambres, appartements studios aménagés dans un grand ensemble par unité	1.200
--	-------

— Ateliers (sauf mécanique)

moins de 100 m ²	1.200
de 100 à 200 m ²	1.800
plus de 200 m ²	3.000

— Bureaux

50 m ² et moins	1.200
par tranche de 50 m ² supplémentaires	1.200

— Entrepôts

Buvettes, cafés, snack-bars, cercles, charcuteries, cabinets médicaux, crémeries, débitants de boissons, dentistes, magasins, avec ou sans licence, pâtisseries, pharmacies, savonneries, coiffeurs, forgerons, restaurants simples, salles de spectacles, cinémas, laiteries, salons de coiffure, station d'essence sans garage	4.000
--	-------

— Non dénommés

moins de 100 m ²	1.800
de 100 à 200 m ²	3.000
au-dessus de 200 m ²	4.000

— Station T.S.F. Fare-Ute

forfait de	4.500
plus par maison	1.200

Restaurants avec licence, cafés restaurants, garages avec lavage, photographes, station d'essence avec garage, plates-formes de nettoyage, poissonneries, glaciers	6.000
--	-------

— Blanchisseries	7.000
------------------	-------

— Super-marchés et grands magasins au-dessus de 200 m ² avec frigorifiques	20.000
---	--------

— Cliniques privées au compteur ou forfait	
--	--

minimum de	20.000
------------	--------

— Frigorifiques	20.000
-----------------	--------

— Compagnies pétrolières compteur ou forfait	
--	--

minimum de	5.000
------------	-------

— Usines à glace (au compteur)	
--------------------------------	--

— Usines d'eau gazeuse (au compteur)	
--------------------------------------	--

— Brasseries (au compteur)	
----------------------------	--

Art. 2.— En ce qui concerne les concessions d'eau de la catégorie C, il sera appliqué un tarif de 7,50 frs. par mètre cube d'eau consommée pour compter de la date de mise en fonctionnement de compteurs par les services municipaux.

Art. 3.— L'alimentation en eau potable par branchement secondaire doit être l'objet d'une déclaration à la Mairie de Papeete. Toute infraction sera passible de la double taxe.

Art. 4.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 23 décembre 1971.

Approuvé :

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-42 du 16 novembre 1971 modifiant les prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu l'arrêté municipal n° 20 du 25 juin 1959 fixant le prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie ;

Vu le rapport n° 71-29 du 12 novembre 1971 de présentation du budget primitif, exercice 1972 ;

En sa séance du 16 novembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1972, les prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie sont fixés comme suit :

— Concessions perpétuelles, le mètre carré	3.000
— Concessions trentenaires, le mètre carré	2.000
— Concessions temporaires, (15 ans au maximum) le mètre carré	600
— Frais d'acte	1.000

Art. 2.— La présente délibération qui annule toutes dispositions antérieures contraires est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 23 décembre 1971.

Approuvé :

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	94, 73
CANADA.....	1 dollar canadien	94, 29
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29, 04
AUTRICHE.....	1 schilling	4
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 11
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 42
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	241, 65
ITALIE.....	100 liras	15, 95
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 10
PAYS-BAS.....	1 florin	29, 14
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 55
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 18
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 38
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 55
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	112, 81
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les importateurs sont informés que de nouveaux imprimés de mise à la consommation, (Modèle D3), devront être utilisés à compter du 1^{er} janvier 1972. Ils se substituent aux imprimés modèle D1.

Des exemplaires ont été déposés au siège de la chambre de commerce et dans les bureaux de douane.

Le chef du service des douanes,
J. FAMELART.

PRIX DE VENTE DU COURANT A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1971

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de la concession d'électricité, comme suite à la révision des prix en date du 12 novembre 1971, et avec l'accord en date du 22 novembre 1971 de l'ingénieur en chef du contrôle, chef du service des travaux publics et des mines, pour compter du 1^{er} octobre 1971, les prix de vente maxima autorisés du courant électrique sont fixés comme suit :

A) BASSE-TENSION

Usages domestiques

1 ^{re} tranche	13,40
2 ^e tranche	12,10
3 ^e tranche	11,40

Usages artisanaux et industriels

Tarif unique	11,40
--------------	-------

Eclairage public

Tarif unique	10,70
--------------	-------

Bâtiments municipaux et administratifs

Tarif unique	11,40
--------------	-------

Force motrice

Tarif unique	9,40
--------------	------

B) HAUTE-TENSION.

<i>Taxe proportionnelle</i>	8,00
-----------------------------	------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

AVIS

Par ordonnance n° 978 de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 26 novembre 1971.

A été déclarée expropriée au profit du territoire de la Polynésie française, la parcelle de terre nécessaire aux travaux d'aménagement du carrefour du pont de l'Est à Papeete, et telle que désignée au tableau ci-après :

Désignation de la terre	Superficie	Propriétaire tel qu'il est inscrit aux documents fonciers et cadastraux.
Toru (parcelle)	180 m2	Succession Otis Richmond

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 11 janvier 1972.

Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 janvier 1972 sur une demande formulée par la société Mobil, demeurant à Papeete - B.P. 306, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux cuves enterrées de 9000 litres à l'aérodrome de Faavaa pour l'approvisionnement en essence avion des appareils appartenant à la société air - Tahiti.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 février 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 décembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 janvier 1972 sur une demande formulée par la société mobil, demeurant à Papeete B.P. 306, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service à Taravao sur le domaine E. Vienot.

- Cette installation comprendra :

5 pompes distributrices pour l'essence - 2 pompes pour le gaz-oil - 1 auto mélangeur - 1 pompe pour le pétrole - 4 cuves enterrées de 9000 litres - 1 cuve enterrée de 4500 litres - 1 enseigne lumineuse mobil.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 février 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 décembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 20 janvier 1972 sur une demande formulée par M. Wholer Robert, demeurant à Mahaena P.K. 32, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Tiarei P.K. 28 (quartier Domingo).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 février 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 janvier 1972.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 janvier 1972, sur une demande formulée par M. Tapu Metua, demeurant à Tiarei P. K. 27,300, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs (40 têtes) à Tiarei P. K. 27,300 sur la terre "Tepipipi 3".

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 février 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 janvier 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 2 au 30 novembre 1971.

- 3-11-71 N° 4316-A GIBERT Maurice, Papeete
- 3-11-71 N° 4317-A TOURNOUD Gilbert Henri, Pirae
- 3-11-71 N° 4318-A BORDES André, Mahina
- 4-11-71 N° 4319-A PREVOST Janine Raymonde, Papeete
- 5-11-71 N° 4320-A DELCOURT Michel Paul, Faaa
- 5-11-71 N° 4321-A LETANG Henri, Raiatea
- 5-11-71 N° 4322-A MARE Iosepha, Huahine
- 9-11-71 N° 4323-A ISNARD Jacques, Bora-Bora
- 9-11-71 N° 4324-A TSENG Kuan Chin c.i. 6582, Pirae
- 12-11-71 N° 4325-A Mme DANTZER née GUYLLOUX
Amélie, Hao
- 12-11-71 N° 4326-A MERVIN Henri Brooks, Papeete
- 15-11-71 N° 4327-A TEAHUI Etera, Hitiaa

- 16-11-71 N° 4328-A VAHAPATA Tehaavi Jean, Hamuta, Pirae
- 16-11-71 N° 4329-A ONG PING LEO c.i. 10548, Huahine
- 16-11-71 N° 4330-A PERRY Léonie Colette, Papeete
- 16-11-71 N° 4331-A BOSCH Maguette, Papeete
- 17-11-71 N° 4332-A CHIN Gilles, Bora
- 17-11-71 N° 4333-A LAMASSIAUDE Jean-Louis, Tipaerui
- 17-11-71 N° 406-B SNC MAUREL & CIE, Papeete
- 17-11-71 N° 4334-A MOURIER Pierre, Pirae
- 18-11-71 N° 4335-A BRECO Daniel, Papeete
- 18-11-71 N° 407-B Association de fait FRACCALAGLIO-Jean-Pierre - VANONI Jacques, Papeete
- 19-11-71 N° 4336-A CHANT Joan, Papeete
- 19-11-71 N° 4337-A Mme LAU Marie, Papeete
- 19-11-71 N° 4338-A TSENG Kuan Chin (annulé), Pirae
- 22-11-71 N° 4339-A DE VITIS Rocco, Auae
- 23-11-71 N° 4340-A Mme SWARTVAGHER née ARAPA Eliane, Papeete
- 23-11-71 N° 4341-A ROE Nanuaitea dit Paheo, Toa-hotu
- 23-11-71 N° 408-B S.A. EL - ES - EL, Tipaerui
- 24-11-71 N° 4342-A VIRAU Tutoa, Tiarei
- 24-11-71 N° 4343-A LE GUILLOU Jean-Jacques, Pirae
- 24-11-71 N° 4344-A TEURA Roger, Raiatea
- 25-11-71 N° 4345-A BOU KAM SA Ah Tchong Ni, Tahaa
- 26-11-71 N° 4346-A LANNES Jean, Moorea
- 26-11-71 N° 4347-A TERAHAROA Léon, Moorea
- 26-11-71 N° 4348-A PAHI Taihoa Frédéric, Moorea
- 29-11-71 N° 4349-A TEAHUI Etera (adjonction), Hitiaa
- 30-11-71 N° 409-B Société de fait FRACCALAGLIO-VANONI (annulé), Afaahiti
- 30-11-71 N° 4350-A BRODIER Joan, Auae
- 30-11-71 N° 4351-A BRODIEN Edwin, Raiatea

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 19/2/1971.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt six mars mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : M. Tu Tamatoa ETILAGE, demeurant à Faaa, nant de l'Assistance Judiciaire par décision du 19 février 1971, ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Mme Farani Maru MORONI, demeurant à Faaa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ETILAGE - MOROHI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{rs} RICHECEUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié,

ENTRE : M. René QUINVEROS, demeurant à Punaauia, domicile élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECOEUR & LEGRAS,

ET : Mme Marie-Noëlle THEBAULT, épouse QUINVEROS,

Il appert que le divorce entre les époux QUINVEROS - THEBAULT a été prononcé au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur

Par requête du 29 novembre 1971 M. Benjamin LAO, commerçant, et Mme Eliane MOUX, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue Charles Viénot, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de changement de régime matrimonial constaté par acte notarié par Me SOLARI, notaire à Papeete le 19 novembre 1971. L'audience est fixée au 21 janvier 1972.

La présente publication est faite conformément à l'art. 1397 nouveau du Code civil.

R. COCHIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du dix janvier mil neuf cent soixante douze, portant la mention "Enregistré à Papeete, le dix janvier 1972, folio 2 bordereau 48/1 volume 69/3",

La Société en nom collectif "COMPTOIR FRANCO TAHITIEN - Etablissements BERNARD Frères", ayant son siège social à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914,

A vendu à la Société en nom collectif "Julien CHANSIN et Cie", dont le siège social est à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914,

Le fonds de commerce de marchandises générales connu sous le nom de "COMPTOIR FRANCO TAHITIEN - Etablissements BERNARD Frères", sis et exploité à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914, objet d'une immatriculation au Registre de Commerce de Papeete portant le numéro 51.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} janvier 1972.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion au siège du fonds de commerce, Rue du 22 Septembre 1914 à Papeete où domicile est élu.

Pour première insertion :
Julien CHANSIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 septembre 1971, enregistré à Papeete le 10 décembre 1971 F^o 98 Bord. 1297/15 Mme Marie TAUTOO épouse VINCENT a transféré à M. CHONSUI Guillaume son fonds de commerce de négociant, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, restaurant ouvrier et de glaces et sorbets ainsi que l'exploitation d'une licence de 8^e classe dénommée "TIARE SNACK", sis à Pirae face au stade de Fautaua.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion renouvelant la première et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour deuxième insertion :
CHONSUI Guillaume

ANNONCES DIVERSES

Procès-verbal d'Assemblée Générale.

Les actionnaires de la société civile immobilière "Te Faa-roo Cheresetiano" se sont réunis ce jour 26 novembre 1971 à leur temple, district d'Afaahiti, et ont désigné comme membres du conseil de direction :

Président	Nonoha Tehaamaru
Vice-Président	Tiaipoi Meari
Secrétaire	Teura Tahuarouru
Vice-Secrétaire	Tehaamoana Ahutiare
Trésorier	Tiaipoi Meari
Vice-Trésorier	Teura Tehuarouru

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE LA COOPERATIVE AGRICOLE DE MAIAO (TUPUAL-MANU)

Tirage effectué lundi 20 décembre 1971

	Lots	Billets gagnants		Lots	Billets gagnants
1 ^{er}	200.000	11.851	5 ^e	10.000	10.863
2 ^e	100.000	14.446	6 ^e	10.000	15.178
3 ^e	50.000	11.441	7 ^e	10.000	15.580
4 ^e	10.000	13.610	8 ^e	10.000	12.634

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Statistiques douanières

Année 1970 — **Prix : 500 francs.**

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.

Marine Marchande

Programme des examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965).

Prix : 60 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix : 40 francs.